

Cumul d'activités fonction publique Agents à temps complet

SRH/ 25/03/2011

<p>Références réglementaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 31 octobre 2007 définissant les modalités de contrôle de déontologie applicables aux agents publics - Format pdf - Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités - Format pdf - Circulaire MENESR du 25 juin 2008 relative à l'application de la nouvelle réglementation sur les cumuls d'activités - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : Article 25 - Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat - Code de la propriété intellectuelle : Articles L112-1 à L112-3
<p>Principe</p>	<p>Les fonctionnaires et les agents non titulaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.</p> <p>Ils ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, parallèlement à leur activité dans la fonction publique.</p> <p>Toutefois, ils peuvent être autorisés, par leur administration employeur, à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.</p>
<p>Activités accessoires privées strictement interdites</p>	<p>Sont interdites, même si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent), - le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une personne publique (sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique), - la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent (directement ou par personnes interposées) dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette administration.
<p>Activités accessoires librement autorisées</p>	<p>Les agents publics peuvent librement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices attachés. • gérer leur patrimoine personnel ou familial. • exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif. • produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, ...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels. • Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

<p>Activités accessoires soumises autorisation</p> <p>à</p>	<p>Conditions d'exercice de ces activités accessoires soumises à autorisation</p> <p>Certaines activités accessoires soumises à autorisation préalable de l'administration employeur ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur, d'autres non, d'autres peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.</p> <p>Activités autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de services à la personne, voir fiche sur les activités de service à la personne sur le site service public.fr à l'adresse : http://vosdroits.service-public.fr/F13244.xhtml - vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. <p>Autres activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé (sauf si cette prestation s'exerce contre une personne publique), - enseignement et formation, - activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, - travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, - activités agricoles dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale, - activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, - aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide, - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif, - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée, - vendanges. <p>Les 4 premières activités de cette liste peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.</p>
<p>Demande d'autorisation</p>	<p>Les agents qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent en faire la demande par écrit à leur administration qui en accuse réception.</p> <p>Le formulaire est disponible sur la page RH du portail de l'Ecole rubrique Cumuls</p> <p>La demande doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité accessoire sera exercée, • la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité, • si nécessaire, toute autre information complémentaire utile. <p>L'administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande (2 mois en cas de demande de complément d'information).</p> <p>En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'autorisation de cumul d'activités est réputée accordée.</p> <p><u>L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.</u></p> <p>Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et l'agent doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul.</p> <p>L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.</p>

Les cas particuliers

Cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'entreprise

L'agent public qui crée ou reprend une entreprise peut bénéficier d'une autorisation de cumul de sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public.

Ce cumul est possible pendant une durée de 2 ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit 3 ans au maximum

Durant la période de cumul autorisé, l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'agent doit déclarer son projet de création ou de reprise d'entreprise à son administration.

Cette déclaration est soumise à la commission de déontologie .

Cumul d'un emploi public avec la direction d'une société ou d'une association

Une autorisation de cumul d'une activité privée lucrative avec un emploi public peut être accordée à une personne, lauréate d'un concours de la fonction publique ou recrutée en tant qu'agent non titulaire, qui était auparavant dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif, et qui souhaite prolonger son activité privée.

Ce cumul est possible pendant une durée d'un an renouvelable une fois, soit 2 ans au maximum

L'agent doit déclarer son projet de poursuite d'activité à sa future administration.

Cette déclaration est soumise à la commission de déontologie.